

Règlement intérieur des **ADHERENTS**

TITRE I - Principes généraux : adhésion – démission - radiation

Article 1 Compétence territoriale et professionnelle

Article 2 Conditions d'adhésion

Article 3 Démission

Article 4 Radiation

Article 5 Cotisations

TITRE II - Obligations réciproques de l'AIST22 et de ses adhérents

Article 6 Obligations de l'AIST22

Article 7 Les interventions de l'AIST22

Article 8 Obligations de chaque adhérent

TITRE III - Fonctionnement de l'AIST22

Article 9 La commission Médico-Technique

Article 10 Conseil d'Administration et Direction de l'AIST22

Article 11 L'instance de surveillance : la Commission de Contrôle

Article 12 Le projet pluriannuel de Service

Article 13 Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Article 14 L'agrément

Article 15 Entrée en vigueur

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'AIST22 en application de l'article 18 de ses statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points qui n'y sont pas explicitement précisés, s'agissant des modalités de leur application, des obligations réciproques de l'Association et des adhérents, et, de manière générale, de l'organisation et du fonctionnement du service de santé au travail.

Il est opposable à tout employeur adhérent à l'AIST22.

TITRE I - Principes généraux : adhésion – démission – radiation-cotisations

Article 1 – Compétence territoriale et professionnelle

La compétence géographique de l'AIST22 s'étend à l'ensemble du département des Côtes d'Armor. La compétence professionnelle s'étend à toutes les professions organisées sous la forme de personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 2 – Conditions d'adhésion

2. 1 - Tout employeur situé dans le champ de compétence territoriale et professionnelle rappelé ci-avant et rappelé dans l'agrément accordé par la DIRECCTE, peut adhérer à l'AIST22 en vue de l'application de la réglementation relative à la Santé au Travail.

Pourront également adhérer à l'AIST22 :

- toute entreprise employant des salariés détachés du siège social, travaillant et résidant dans la zone de compétence géographique de l'AIST22,
- les Travailleurs Non-Salariés (TNS) souhaitant bénéficier d'une surveillance médicale par un médecin du travail dans le cadre de leur exposition aux rayonnements ionisants du fait de leur activité professionnelle tels que les radiologues, vétérinaires, dentistes... (R 4451-1 du Code du Travail) ou ceux exposés à tout autre risque professionnel.

L'adhésion est validée après réception du bulletin d'adhésion, de la liste du personnel précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés, dûment complétés et du paiement intégral du droit d'entrée et de la cotisation.

2. 2 - L'adhérent s'engage, en signant le bulletin d'adhésion à l'AIST22, à respecter les règles de l'Association qui résultent des statuts et du Règlement intérieur des adhérents, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail. L'adhérent est tenu d'informer l'AIST22 de tout changement concernant sa situation : adresse, raison sociale, cession, cessation d'activité, plus de personnel, liquidation judiciaire etc...(cf. Avis de modification de situation)

2. 3 - L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 3 – Démission

L'adhérent qui entend démissionner, doit en informer l'AIST22 par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet à l'expiration d'un préavis minimum de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours qui s'entend du 1er janvier au 31 décembre.

Pendant cette période, l'adhérent se doit d'honorer toutes ses obligations.

A l'issue de cette période, l'employeur assume l'entière responsabilité de l'organisation d'un service de santé au travail conformément à ses obligations légales applicables en la matière.

Article 4 – Radiation

4.1 - La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration ou son représentant à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du Règlement intérieur des adhérents notamment :

- en refusant de transmettre les informations nécessaires à l'exécution des obligations du Service de Santé au Travail,
- en s'opposant à l'accès aux lieux de travail par les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire, sous l'autorité du médecin du travail (art. R. 4624-3),
- en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
- en cas de non-paiement des cotisations.

Toute radiation est portée à la connaissance de l'Inspecteur du Travail.

4.2 - Tout adhérent radié pour défaut de paiement peut solliciter une nouvelle adhésion à l'AIST22 sous réserve du paiement intégral des sommes dues, y compris celles dont le non-paiement est à l'origine de sa radiation, des frais de recouvrement ainsi que de la cotisation de l'année précédente.

Article 5 – Cotisations

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

Il est rappelé à toute fin utile que la cotisation couvre notamment l'ensemble des charges résultant du suivi de l'état de santé du personnel et la surveillance générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de l'entreprise, au moyen, entre autres, du suivi individuel et des actions en milieu de travail. Il s'agit ainsi d'une cotisation au sens strict du terme et ne correspond en rien à la seule contrepartie des visites réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés, qui n'est qu'une des quatre missions dévolues au service de santé au travail interentreprises.

Toute entreprise n'ayant pas formalisé son adhésion dans un délai de deux ans après l'emploi de son premier salarié devra s'acquitter d'un droit d'entrée et d'une cotisation au taux double.

Le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation à l'AIST 22, applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, seront définis ultérieurement par le Conseil d'Administration, et portés à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale, avant le 31 décembre 2019.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, les cotisations à l'AIST 22, en leur montant et en leur modalités de recouvrement, dans toutes leurs composantes restent régies par les règlements intérieurs de l'AIDAMT et du SIST 22, en leur version en vigueur au 30 juin 2019 (règlements intérieurs annexés au présent règlement), aux adhérents relevant respectivement du champ d'application territoriale de l'AIDAMT et du SIST 22 tel qu'il résulte de leur règlement intérieur en vigueur au 30 juin 2019.

Pour les entreprises employant des salariés détachés du siège social, résidant et travaillant dans la zone géographique de l'AIST22, la cotisation liée à leur adhésion sera :

- Pour le CENTRE de DINAN (ex SIST22) : une cotisation plafond par salarié,
- Pour les CENTRES DE PLERIN, LANNION, LOUDEAC ET GUINGAMP (ex AIDAMT) : une cotisation majorée de 20 %

L'employeur devra fournir à l'AIST22 la fiche d'entreprise de l'entité principale.

TITRE II - Obligations réciproques de l'AIST22 et de ses adhérents

Article 6 – Obligations de l'AIST22

Les missions de l'AIST22 s'exercent dans le respect des dispositions du code du travail (Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie), et des orientations définies dans le Projet Pluriannuel de Service et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Relativement aux actions de l'AIST 22, l'Association n'est tenue que d'une obligation de moyens à l'égard de ses adhérents.

Article 7 – Les interventions

Les interventions de l'AIST22, constituant la contrepartie mutualisée de l'adhésion, comprennent :

- Des actions sur le milieu de travail,
- Un suivi individuel de l'état de santé des salariés,
- Des rapports, études et recherches,
- Des conseils auprès des employeurs, des salariés et de leurs représentants.

7.1 - Actions sur le milieu de travail

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail réalisent des actions sur le milieu de travail à visée préventive. Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui.

Elles peuvent comprendre :

- la visite des lieux de travail,
- l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi,

- l'identification et l'analyse des risques professionnels,
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise,
- la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- la participation aux réunions du CSE ou CSSCT,
- la réalisation de mesures métrologiques,
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- les enquêtes épidémiologiques,
- la formation aux risques spécifiques,
- l'étude de toute nouvelle technique de production,
- les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés

Cette liste n'est pas exhaustive et évoluera en fonction des projets présentés par la CMT de l'Association et validés par son CA dans le cadre du projet de service pluriannuel définissant les priorités d'actions du service.

Il est rappelé le principe de l'affectation de tout employeur adhérent à un médecin du travail référent, animateur de l'équipe pluridisciplinaire, sachant qu'en aucun cas, le choix du médecin du travail n'appartient à l'employeur ou au salarié.

7.2 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Le suivi individuel de l'état de santé du salarié est assuré par le médecin du travail et, sous son autorité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, par un autre professionnel de santé (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier santé au travail,...).

Le suivi individuel du salarié peut être réalisé, selon les cas, pour les types de visites et examens suivants :

- visite d'information et de prévention (suivi initial et périodique),
- examen médical d'aptitude pour les salariés exposés à des risques particuliers (suivi initial et périodique),
- visite intermédiaire entre deux examens médicaux d'aptitude,
- visite de reprise du travail,
- visite de pré-reprise,
- visite à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail,

Le classement des salariés en SIS (Suivi Individuel Simple) / SIA (Suivi Individuel Adapté) / SIR (Suivi Individuel Renforcé) relève de la responsabilité de l'employeur, qui, en cas de doute, doit demander l'avis du médecin du travail.

Il est rappelé à toute fin utiles qu'en conformité avec l'article R 4625-8 du code du travail, les travailleurs temporaires bénéficieront des modalités de suivi telles que prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve que les entreprises utilisatrices adhèrent à l'AIST22, ceci en cohérence avec le protocole régional, validé par la DIRECCTE.

7.3 – Contestation des avis du médecin du travail

Les avis et mesures émis par le médecin du travail mentionnent les délais et voies de recours conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Le médecin du travail informé de la contestation n'est pas partie au litige.

Article 8 – Obligations de chaque adhérent

8.1 - Documents transmis par l'adhérent à l'AIST22

8.1.1 – Déclaration à l'adhésion :

Dès son adhésion, l'adhérent adresse à l'AIST 22 une liste nominative complète du personnel travaillant dans son ou ses établissement(s), avec l'indication du poste de travail ou la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise, de leur catégorie professionnelle et de la nature du contrat de travail.

Il y précise, s'il y a lieu, en vue de leur assurer un SIA ou SIR, les caractéristiques et/ou les risques professionnels auxquels il est exposé.

L'employeur doit remettre à jours ces éléments chaque année, selon les modalités définies par l'AIST22.

8.1.2 - Déclaration annuelle : liste du personnel

L'adhérent est tenu de déclarer sur un document intitulé « déclaration annuelle » les informations utiles pour assurer le suivi individuel de ses salariés. Ce document est à retourner dans le délai imparti.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchés. Il en va de même pour les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-31 du Code du Travail soit :

- après un congé de maternité
- après une absence pour cause de maladie professionnelle
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Un formulaire 'demande de visite' est disponible sur le site de l'AIST22 (www.aist22.fr).

L'adhérent est également tenu d'informer le médecin du travail de tout arrêt d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail et ce, afin que ce dernier puisse apprécier l'opportunité, notamment, d'un nouvel examen médical et préconiser les mesures de prévention des risques professionnels avec l'équipe pluridisciplinaire (Article R. 4624-33 du Code du Travail).

8.1.3 - L'adhérent tient à disposition de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition à l'amiante / fiche d'exposition pour les interventions ou travaux en milieu hyperbare, etc...)

Suivant la situation de l'adhérent, d'autres éléments pourront être sollicités par l'AIST22.

8.1.4 - Lorsqu'il existe dans l'entreprise un CSE (Comité Social et Economique) ou une CSSCT (Commission Santé Sécurité et Conditions de travail), l'adhérent doit veiller à ce que le Médecin du Travail du Service de Santé au Travail, qui fait de droit partie du Comité/Commission, soit informé en temps utile des dates des réunions, et en tout état de cause, en respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

8.1.5 - L'employeur adhérent doit se prêter à toute visite d'un professionnel de santé du service, et plus généralement, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire intervenant sous l'autorité d'un médecin du travail, sur les lieux de travail, lui permettant d'exercer les missions dévolues au service de santé.

8.2 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés : convocation aux visites

8.2.1 - Les visites sont organisées dans les meilleures conditions et les meilleurs délais en lien avec l'adhérent afin de favoriser le présentisme. La planification des rendez-vous est adressée à l'adhérent soit par courrier, soit par fax, soit par mail. Les visites ont lieu dans l'un des centres fixes de l'association.

Le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces visites et ces examens sont pris en charge par l'employeur (Article R 4624-39 du code du travail).

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'avertir les intéressés de la date du rendez-vous dans les meilleurs délais.

Tout rendez-vous qui n'aura pas donné lieu à un report ou à une annulation de la part de l'adhérent 3 jours ouvrés avant la visite sera considéré comme définitif. En conséquence, ces salariés absents non-excuses ne seront pas re convoqués. L'adhérent devra s'acquitter d'une pénalité d'absence s'il souhaite que ces mêmes salariés soient à nouveau convoqués.

Cette pénalité d'absence sera notifiée à l'adhérent immédiatement et par écrit. Son montant est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

8.2.2 - Le refus opposé par un salarié de répondre à toute convocation ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste du personnel, adressée au Service, le nom de ce salarié qui sera convoqué aux visites ultérieures.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites et examens médicaux (y compris les examens complémentaires) et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le Règlement Intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le Règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le Service de Santé au Travail.

En aucun cas, le Service ne pourra être tenu pour responsable des conséquences survenant à la suite du refus des visites et examens médicaux par un salarié. Dans ce cas, la seule responsabilité incombe à l'adhérent.

8.2.3 - En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation, par la Secrétaire du Centre Médical, son heure d'arrivée et de départ du Centre.

Article 9 – La commission Médico-Technique

Une commission médico-technique est instituée. Elle a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail
- A l'équipement du service
- A l'organisation des actions en milieu de travail, des visites et examens médicaux
- A l'organisation d'enquêtes et de campagnes
- Aux modalités de participation à la veille sanitaire

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle se réunit au minimum trois fois par an.

Elle rédige un règlement intérieur.

La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail conformément à l'article D. 4622-29 du code du travail.

Elle est composée :

- du président du service de santé au travail ou de son représentant,
- des médecins du travail, ou s'il y a lieu de leurs délégués,
- des intervenants en prévention des risques professionnels du service, ou s'il y a lieu de leurs délégués,
- des infirmiers, ou s'il y a lieu de leurs délégués,
- des assistants de services de santé au travail, ou s'il y a lieu de leurs délégués,
- des professionnels de santé recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu de leurs délégués.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

Article 10 – Conseil d'Administration et Direction de l'AIST 22

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration et, sur proposition de son Président, nomme un Directeur dont l'étendue des pouvoirs est fixée par le Président.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel, et rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Le fonctionnement de ces instances est défini par les statuts et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 – L’instance de surveillance : la Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle.

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les modalités d'élection sont les suivantes :

- pour l'élection du Président, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule candidature
- pour l'élection du Président et du Secrétaire : le vote des membres de la commission intervient à main levée, ou par vote secret à la demande de l'un des membres, à la majorité des membres présents.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail et sur toute question relevant de sa compétence, suivant les dispositions des articles D. 4622-31 et D.4622-32 du code du travail.

Elle élabore son règlement intérieur.

Article 12 – Le projet pluriannuel de Service

Rappel : l'association établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 13 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, (C. trav., art. L. 4622-10 et D. 4622-44 et suivants).

Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de cinq ans, et définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel et faire émerger des bonnes pratiques,
- Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail,
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail,
- Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail,
- Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises,
- Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques,

- Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle l'AIST22 informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 14 – L’agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'AIST22 fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent des modifications éventuelles de l'agrément.

Article 15 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est applicable aux adhérents de l'association dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Pour toutes les dispositions non prévues par le règlement intérieur, les parties s'en remettront aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Celles qui deviendraient contraires à de nouveaux textes réglementaires seraient nulles de plein droit.

**Règlement intérieur examiné par le Conseil d'Administration du 17 juin 2019
et approuvé en Assemblée Générale du 17 juin 2019**

DECLARATION DE MODIFICATIONS DE SITUATION - à nous retourner en cas de modifications

N° ADHERENT :

Cochez la ou les case(s) correspondant à votre cas :

J'ai **cessé** totalement mon activité depuis le : Motif :

Mon activité a été **reprise** à compter du :

- Coordonnées du successeur :

Je continue mon activité **sans personnel ni apprenti** depuis le :

Mon entreprise a changé de **forme Juridique**, de **Raison Sociale**, de **Dirigeant** : (joindre extrait Kbis)

- Nouvelle Forme Juridique :

.....

- Nouvelle Raison Sociale :

.....

.....

- Nouveau Dirigeant :

.....

- N° de SIRET : (à renseigner même sans changement).....

J'ai **changé d'adresse** et/ou de téléphone et de télécopie :

➡ **Renseigner les nouvelles coordonnées au verso**

J'ai créé un **établissement supplémentaire**

dans les Côtes d'Armor (sauf arrondissement de DINAN) dans lequel j'emploie du personnel :

➡ **Renseigner le nouvel établissement au verso**

(ne PAS inscrire les salariés sur la déclaration jointe - Un document vous sera adressé ultérieurement)

Une procédure de **Redressement Judiciaire** a été ouverte à l'encontre de mon entreprise au **cours des derniers mois** :

- Date du Jugement :

- Nom du Représentant des Créanciers :

**DECLARATION CERTIFIEE EXACTE ,
DATE, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE :**

A renseigner en cas de :

Changement d'adresse

Création d'un nouvel établissement

1 - ETABLISSEMENT

SIRET | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

CODE NAF | _ | _ | _ | _ | _ |

RAISON SOCIALE

.....

ENSEIGNE COMMERCIALE

.....

NOM DU CHEF D'ENTREPRISE

.....

Adresse de l'établissement

.....

.....

CODE POSTAL

VILLE

TELEPHONE FAX

PORTABLE

MAIL@.....

2 – ADRESSE du Siège Social

si différente de l'adresse de l'établissement

ADRESSE.....

.....

CODE POSTALVILLE

TELEPHONE

FAX PORTABLE

3 – ADRESSE DE FACTURATION

si différente de l'adresse de l'établissement

ADRESSE.....

.....

CODE POSTALVILLE

TELEPHONE

FAX PORTABLE

MAIL@.....

4 - ADRESSE POUR ENVOI DES DECLARATIONS ANNUELLES

si différente de l'adresse de l'établissement

ADRESSE.....

.....

CODE POSTALVILLE

TELEPHONE

FAX

PORTABLE

MAIL@.....

5 – ADRESSE POUR ENVOI DES CONVOCATIONS

si différente de l'adresse de l'établissement

ADRESSE.....

.....

CODE POSTALVILLE

TELEPHONE

FAX.....

PORTABLE

MAIL@.....

Personne à contacter :

AIDAMT – Santé au Travail

REGLEMENT INTERIEUR des ADHERENTS

TITRE I - Principes généraux : adhésion – démission - radiation

Article 1 Conditions d'adhésion

Article 2 Démission

Article 3 Radiation

Article 4 Cotisations

TITRE II - Obligations réciproques de l'AIDAMT et de ses adhérents

Article 5 Obligations de l'AIDAMT

Article 6 Les interventions de l'AIDAMT

Article 7 Obligations de chaque adhérent

TITRE III - Fonctionnement de l'AIDAMT – santé au Travail

Article 8 La commission Médico-Technique

Article 9 Conseil d'Administration et Direction de l'AIDAMT

Article 10 L'instance de surveillance : la Commission de Contrôle

Article 11 Le projet pluriannuel de Service

Article 12 Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Article 13 L'agrément

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration de l'AIDAMT en application de l'article 18 de ses statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points qui n'y sont pas explicitement précisés, s'agissant des modalités de leur application et, de manière générale, de l'organisation et du fonctionnement du service de santé au travail.

TITRE I - Principes généraux : adhésion – démission – radiation-cotisations

Article 1 – Conditions d'adhésion

1. 1 - Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée et situé dans le champ de l'agrément accordé par la DIRECCTE, peut adhérer à l'AIDAMT en vue de l'application de la réglementation relative à la Santé au Travail.

Pourront également adhérer à l'AIDAMT :

- toute entreprise employant des salariés détachés du siège social et travaillant dans la zone de compétence géographique de l'AIDAMT ... Dans ce cas, la cotisation liée à leur adhésion sera majorée de 20 % et l'employeur devra fournir à l'AIDAMT la fiche d'entreprise de l'entité principale.

- les Travailleurs Non-Salariés (TNS) souhaitant bénéficier d'une surveillance médicale par un médecin du travail dans le cadre de leur exposition aux rayonnements ionisants du fait de leur activité professionnelle tels que les radiologues, vétérinaires, dentistes... (Art. R.4451-9 du Code du Travail) ou ceux exposés à tout autre risque professionnel.

L'adhésion est validée après réception du bulletin d'adhésion, de la liste du personnel précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés, dûment complétés et du paiement intégral du droit d'entrée et de la cotisation.

1. 2 - L'adhérent s'engage, en signant le bulletin d'adhésion à l'AIDAMT, à respecter les règles de l'Association qui résultent des statuts et du Règlement intérieur des adhérents, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail. L'adhérent est tenu d'informer l'AIDAMT de tout changement concernant sa situation : adresse, raison sociale, cession, cessation d'activité, plus de personnel, liquidation judiciaire etc...(cf. Avis de modification de situation)

1. 3 - L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 2 – Démission

L'adhérent qui entend démissionner, doit en informer l'AIDAMT par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet à l'expiration d'un préavis minimum de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours qui s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pendant cette période, l'adhérent se doit d'honorer toutes ses obligations.

A l'issue de cette période, l'employeur assume l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail et les conséquences pénales qui pourraient en découler.

Article 3 – Radiation

3.1 - La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration ou son représentant à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du Règlement intérieur des adhérents notamment :

- en refusant de transmettre les informations nécessaires à l'exécution des obligations du Service de Santé au Travail,
- en s'opposant à l'accès aux lieux de travail par les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire, sous l'autorité du médecin du travail (art. R. 4624-3), - en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
- en cas de non-paiement des cotisations.

Toute radiation est portée à la connaissance de l'Inspecteur du Travail.

3.2 - Tout adhérent radié pour défaut de paiement peut solliciter une nouvelle adhésion à l'AIDAMT sous réserve du paiement intégral des sommes dues, y compris celles dont le non-paiement est à l'origine de sa radiation, des frais de recouvrement ainsi que de la cotisation de l'année précédente.

Article 4 – Cotisations

4.1 - Tout adhérent est tenu de payer, pour son adhésion un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association. (cf. grille des cotisations)

4.2 - Le montant du droit d'entrée et des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

4.3– La cotisation est annuelle et est due pour tout salarié figurant à l'effectif de l'entreprise au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte. Chaque première visite d'un salarié qui ne figurait pas sur la déclaration annuelle déclenche une facture complémentaire. En tout état de cause, il peut être procédé en fin d'année à une régularisation entre la cotisation appelée et la cotisation due.

4.4 -Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant du suivi individuel de l'état de santé des salariés et des actions sur le milieu de travail. Dans certains cas, le coût des examens complémentaires, ou de certaines interventions, pourra être supporté par l'adhérent.

Il en est de même des frais de prélèvements, analyses et mesures, prévus à l'article R.4624-7 du Code du Travail.

Toute entreprise n'ayant pas donné son adhésion dans un délai de deux ans à compter de l'embauche de son premier salarié devra s'acquitter d'un droit d'entrée et d'une cotisation au taux double (cf. grille des cotisations)

4.5 – Les cotisations sont payables d’avance à réception de la facture et sont calculées sur la base de la déclaration annuelle (cf. article 7.1.1)

- en un versement pour les entreprises de 1 à 10 salariés
- en quatre versements trimestriels pour les entreprises de 11 à 99 salariés,
- en dix versements mensuels pour les entreprises à partir de 100 salariés.

Pour les entreprises intérimaires, la cotisation est fixée en fonction du nombre de salariés ayant bénéficié d’actions de suivi individuel au cours de l’année. Dans ce cas, les cotisations sont appelées chaque mois après réalisation des actions de suivi individuel.

4.6 - L’adhérent s’engage à permettre le contrôle, par le Service, de l’exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

4.7 - Après en avoir informé l’adhérent, le Service pourra refuser toutes interventions, pour l’entreprise non à jour de ses cotisations.

Tout non-paiement dans les délais fera l’objet d’un recouvrement contentieux qui pourra, le cas échéant, entraîner la radiation de l’adhérent. Les frais de recouvrement sont à la charge de l’adhérent. (cf grille des cotisations)

TITRE II - Obligations réciproques de l’AIDAMT et de ses adhérents

Article 5 – Obligations de l’AIDAMT

Les missions de l’AIDAMT s’exercent dans le respect des dispositions du code du travail (Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie), et des orientations définies dans le Projet Pluriannuel de Service et dans le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens.

Article 6 – Les interventions

Les interventions de l’AIDAMT, constituant la contrepartie mutualisée de l’adhésion, comprennent :

- Des actions sur le milieu de travail,
- Un suivi individuel de l’état de santé des salariés,
- Des rapports, études et recherches,
- Des conseils auprès des employeurs, des salariés et de leurs représentants.

6.1 - Actions sur le milieu de travail

Les membres de l’équipe pluridisciplinaire de santé au travail réalisent des actions sur le milieu de travail à visée préventive. Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d’accompagnement et d’appui.

Elles peuvent comprendre :

- la visite des lieux de travail,
- l’étude de postes en vue de l’amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l’emploi,
- l’identification et l’analyse des risques professionnels,

- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise,
- la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- la participation aux réunions du CHSCT,
- la réalisation de mesures métrologiques,
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- les enquêtes épidémiologiques,
- la formation aux risques spécifiques,
- l'étude de toute nouvelle technique de production,
- les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R.4623-1 du Code du Travail.

6.2 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Le suivi individuel de l'état de santé du salarié est assuré par le médecin du travail et, sous son autorité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, par un autre professionnel de santé (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier santé au travail,...).

Le suivi individuel du salarié peut être réalisé, selon les cas, pour les types de visites et examens suivants :

- visite d'information et de prévention (suivi initial et périodique),
- examen médical d'aptitude pour les salariés exposés à des risques particuliers (suivi initial et périodique),
- visite intermédiaire entre deux examens médicaux d'aptitude,
- visite de reprise du travail,
- visite de pré-reprise,
- visite à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail,

Article 7 – Obligations de chaque adhérent

7.1 - Documents transmis par l'adhérent à l'AIDAMT

7.1.1 - Déclaration annuelle : liste du personnel

L'adhérent est tenu de déclarer, en fin d'année, sur un document intitulé « déclaration annuelle » adressé par l'AIDAMT les informations utiles pour assurer le suivi individuel de ses salariés. Ce document est à retourner dans le délai imparti.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchés. Il en va de même pour les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-31 du Code du Travail soit :

- après un congé de maternité
- après une absence pour cause de maladie professionnelle
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Un formulaire 'demande de visite' est disponible sur le site de l'AIDAMT, aidamt.fr

L'adhérent est également tenu d'informer le médecin du travail de tout arrêt d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail et ce, afin que ce dernier puisse apprécier l'opportunité,

notamment, d'un nouvel examen médical et préconiser les mesures de prévention des risques professionnels avec l'équipe pluridisciplinaire (Article R. 4624-33 du Code du Travail).

7.1.2 - L'adhérent tient à disposition de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition au risque, fiche de prévention des facteurs de pénibilité, etc...)

7.1.3 - Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'adhérent doit veiller à ce que le Médecin du Travail du Service de Santé au Travail, qui fait de droit partie du Comité, soit informé en temps utile des dates des réunions.

7.1.4 - Au cas où l'adhérent n'aurait pas rempli ses obligations d'informations législatives et/ou réglementaires, l'AIDAMT ne pourra être tenue pour responsable de l'absence d'interventions quelles qu'elles soient.

7.2 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés : convocation aux examens

7.2.1 - Les examens médicaux et entretiens infirmiers sont organisés dans les meilleures conditions et les meilleurs délais en lien avec l'adhérent afin de favoriser le présentisme. La planification des rendez-vous est adressée à l'adhérent soit par courrier, soit par fax, soit par mail. Les examens médicaux ont lieu dans l'un des centres fixes de l'association.

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est, soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail (Art. R.4624-28 du Code du Travail). Le temps et les frais de transports nécessités par ces examens sont pris en charge par l'adhérent.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'avertir les intéressés de la date du rendez-vous dans les meilleurs délais.

Tout rendez-vous qui n'aura pas donné lieu à un report ou à une annulation de la part de l'adhérent 3 jours ouvrables avant la visite sera considéré comme définitif. En conséquence, ces salariés absents non-excuses ne seront pas re convoqués. L'adhérent devra s'acquitter d'une pénalité d'absence s'il souhaite que ces mêmes salariés soient à nouveau convoqués.

Cette pénalité d'absence sera notifiée à l'adhérent immédiatement et par écrit. Son montant est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration (cf. grille des cotisations).

7.2.2 - Le refus opposé par un salarié de répondre à toute convocation ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste du personnel, adressée au Service, le nom de ce salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le Règlement Intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le Règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le Service de Santé au Travail.

En aucun cas, le Service ne pourra être tenu pour responsable des conséquences survenant à la suite du refus des examens médicaux par un salarié. Dans ce cas, la seule responsabilité incombe à l'adhérent.

7.2.3 - En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation, par la Secrétaire du Centre Médical, son heure d'arrivée et de départ du Centre.

TITRE III - Fonctionnement de l'AIDAMT – santé au Travail

Article 8 – La commission Médico-Technique

Une commission médico-technique est instituée. Elle a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail
- A l'équipement du service
- A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers
- A l'organisation d'enquêtes et de campagnes
- Aux modalités de participation à la veille sanitaire

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle se réunit au minimum trois fois par an.

Elle rédige un règlement intérieur.

La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail conformément à l'article D. 4622-29 du code du travail.

Elle est composée :

- du président du service de santé au travail ou de son représentant,
- des médecins du travail, ou s'il y a lieu de leurs délégués,
- des intervenants en prévention des risques professionnels du service, ou s'il y a lieu de leurs délégués,
- des infirmiers, ou s'il y a lieu de leurs délégués,
- des assistants de services de santé au travail, ou s'il y a lieu de leurs délégués,
- des professionnels de santé recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu de leurs délégués.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

Article 9 – Conseil d’Administration et Direction de l’AIDAMT – Santé au Travail

L’association est administrée paritairement par un conseil d’administration et, sur proposition de son Président, nomme un Directeur dont l’étendue des pouvoirs est fixée par le Président.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l’autorité du Président, les décisions du conseil d’administration dans le cadre du projet de service pluriannuel, et rend compte de son action au Président et au conseil d’administration.

Le fonctionnement de ces instances est défini par les statuts et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 – L’instance de surveillance : la Commission de Contrôle

L’organisation et la gestion de l’association sont placées sous la surveillance d’une commission de contrôle.

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les modalités d’élection sont les suivantes :

- pour l’élection du Président, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu’une seule candidature
- pour l’élection du Président et du Secrétaire : le vote des membres de la commission intervient à main levée, ou par vote secret à la demande de l’un des membres, à la majorité des membres présents.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La commission de contrôle est consulté sur l’organisation et le fonctionnement du service de santé au travail et sur toute question relevant de sa compétence, suivant les dispositions des articles D. 4622-31 et D.4622-32 du code du travail.

Elle élabore son règlement intérieur.

Article 11 – Le projet pluriannuel de Service

Rappel : l’association établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d’administration et fait l’objet d’une communication auprès des adhérents de l’association.

Article 12 – Le Contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d’un contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, (C. trav., art. L. 4622-10 et D. 4622-44 et suivants).

Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de cinq ans, et définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel et faire émerger des bonnes pratiques,
 - Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail,
 - Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail,
 - Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail,
 - Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises,
 - Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques,
 - Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle
- l'AIDAMT informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 13 – L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'AIDAMT fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent des modifications éventuelles de l'agrément.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration du 27/11/2017

GRILLE DES COTISATIONS 2017

Décision du Conseil d'Administration du 27 novembre 2017

TYPE DE COTISATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Droit d'entrée	10 € par salarié	12 € par salarié
Droit d'entrée double	20 € par salarié	24 € par salarié
Droit d'entrée minimum	50 € par entreprise	60 € par entreprise
Cotisation annuelle	89 € par salarié	106.80 € par salarié
Cotisation annuelle majorée (entreprise extérieure au département)	106.80€ par salarié	128.16 € par salarié
Cotisation (réinscription...)	177 € par salarié	212.40 € par salarié
Pénalité pour absence non excusée et re-convocation du salarié	50 € par salarié	60 € par salarié

DECLARATION DE MODIFICATIONS DE SITUATION - à nous retourner en cas de modifications

N° ADHERENT :

Cochez la ou les case(s) correspondant à votre cas :

J'ai **cessé** totalement mon activité depuis le : Motif :

Mon activité a été **reprise** à compter du :

- Coordonnées du successeur :

Je continue mon activité **sans personnel ni apprenti** depuis le :

Mon entreprise a changé de **forme Juridique**, de **Raison Sociale**, de **Dirigeant** : (joindre
extrait Kbis)

- Nouvelle Forme Juridique :

.....

- Nouvelle Raison Sociale :

.....

.....

- Nouveau Dirigeant :

.....

- N° de SIRET : (à renseigner même sans
changement).....

J'ai **changé d'adresse** et/ou de téléphone et de télécopie :

➡ **Renseigner les nouvelles coordonnées au verso**

J'ai créé un **établissement supplémentaire**

dans les Côtes d'Armor (sauf arrondissement de DINAN) dans lequel j'emploie du personnel :

➡ **Renseigner le nouvel établissement au verso**

(ne PAS inscrire les salariés sur la déclaration jointe - Un document vous sera adressé ultérieurement)

Une procédure de **Redressement Judiciaire** a été ouverte à l'encontre de mon
entreprise au **cours des derniers mois** :

- Date du Jugement :

- Nom du Représentant des Créanciers :

**DECLARATION CERTIFIEE EXACTE ,
DATE, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE :**

A renseigner en cas de :

Changement d'adresse

Création d'un nouvel établissement

1 - ETABLISSEMENT

SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

CODE NAF |_|_|_|_|_|_|

RAISON SOCIALE

.....

ENSEIGNE COMMERCIALE

.....

NOM DU CHEF D'ENTREPRISE

.....

Adresse de l'établissement

.....

.....

CODE POSTAL

VILLE

TELEPHONE FAX

PORTABLE

MAIL@.....

2 – ADRESSE du Siège Social

si différente de l'adresse de l'établissement

ADRESSE.....

.....

CODE POSTAL VILLE

TELEPHONE

FAX PORTABLE

3 – ADRESSE DE FACTURATION

si différente de l'adresse de l'établissement

ADRESSE.....

.....

CODE POSTAL VILLE

TELEPHONE

FAX PORTABLE

MAIL@.....

4 - ADRESSE POUR ENVOI DES DECLARATIONS ANNUELLES

si différente de l'adresse de l'établissement

ADRESSE.....

.....

CODE POSTAL VILLE

TELEPHONE

FAX

PORTABLE

MAIL@.....

5 – ADRESSE POUR ENVOI DES CONVOCATIONS

si différente de l'adresse de l'établissement

ADRESSE.....

.....

CODE POSTAL VILLE

TELEPHONE

FAX.....

PORTABLE

MAIL@.....

Personne à contacter :

REGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLE AUX ADHERENTS

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 22 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Conformément à l'agrément accordé par la DIRECCTE, tout employeur dont l'Entreprise ou l'Établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue, notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association.

TITRE I ADHÉSION

ARTICLE 1 Engagements réciproques

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Tout employeur, lors de son adhésion, s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur.

Chaque numéro de SIRET est associé à un numéro d'adhérent. En cas de changement de numéro de SIRET, un nouveau numéro d'adhérent sera attribué après la validation du nouveau dossier d'adhésion.

L'adhérent reçoit un dossier d'adhésion comprenant :

- Un bulletin d'adhésion
- Une plaquette de présentation du service
- Les statuts
- Le règlement intérieur des adhérents
- Les conditions financières
- Un imprimé intitulé « déclaration annuelle des effectifs »
- Un document précisant les modalités du suivi individuel renforcé avec indication des risques professionnels afférents.

L'adhésion ne sera validée par le service qu'à réception du bulletin d'inscription, de la liste du personnel, dûment complétés et du règlement du droit d'entrée et de la cotisation.

Toute entreprise ou organisme hors du secteur géographique couvert par le SIST, employant des salariés détachés du siège social et travaillant dans le secteur géographique couvert par le SIST, pourra bénéficier des services de l'association en s'acquittant d'une cotisation plafond par salarié (annexe 1).

ARTICLE 2 Déclaration

Dans toutes les entreprises et établissements, l'employeur adresse chaque année au Service Interentreprises de Santé au Travail du Pays de DINAN, une déclaration portant sur le nombre de salariés et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Pour faciliter cette déclaration, le SIST du Pays de DINAN envoie en début d'année civile, la liste nominative des effectifs à retourner après mises à jour.

TITRE 2 PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Obligation des Adhérents

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion (annexe 1).

Toute entreprise n'ayant pas formalisé son adhésion dans un délai de deux ans après l'emploi de son premier salarié devra s'acquitter d'un droit d'entrée et d'une cotisation au taux double (annexe 1).

ARTICLE 4 : Cotisations

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration chaque année. Ces cotisations sont destinées à couvrir l'ensemble des charges résultant de la mise œuvre des moyens nécessaires à l'organisation de la mission, dont notamment la réalisation du suivi individuel réglementaire et des actions en milieu de travail.

La cotisation est due par chaque adhérent pour tout salarié rémunéré et ayant totalisé au moins 151,67 heures au cours de la période de référence pour le calcul de la cotisation.

Selon l'effectif des entreprises, l'appel de cotisations est envoyé :

- Trimestriellement, à terme échu, pour toute entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 10 salariés. La cotisation est basée sur la masse salariale plafonnée tranche A des cotisations URSSAF, versées au cours du trimestre échu. Pour l'appel de cotisation du 1^{er} trimestre de chaque année, il sera facturé un acompte égal au quart du montant de la cotisation totale de l'année « n-1 ». Une régularisation sera opérée lors de l'appel à cotisation du deuxième trimestre après l'envoi par l'adhérent de la copie de la déclaration URSSAF du trimestre précédent. En fin d'exercice, une comparaison est établie entre le total de la cotisation versée à partir de la masse salariale plafonnée et le nombre de salariés rémunérés au cours de l'année indiqué dans le tableau récapitulatif des cotisations URSSAF de l'année considérée, multiplié par le prix plancher et le prix plafond approuvé par le Conseil d'Administration. Un appel complémentaire peut être fait et concerne tout type d'entreprise.
- Annuellement, par avance, pour toute entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 salariés. Dans ce cas, la cotisation est calculée sur la masse salariale tranche A et sur l'effectif rémunéré au cours de l'année précédente, ou sur la cotisation minimale par salarié pour les nouveaux adhérents.
- Les associations à but non lucratif, œuvrant pour la réinsertion dans l'emploi, ne sont pas concernées par la cotisation minimale par salarié.

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

En marge de ce principe général de calcul de cotisation, certaines catégories particulières d'employeurs sont facturées sur des bases différentes (annexe 1):

- Entreprises de travail temporaire, pour les salariés intérimaires ;
- Entreprises saisonnières.

ARTICLE 5 : Embauche et frais d'inscription des nouveaux salariés

Conformément à l'article R. 4624-10, le salarié bénéficie d'une visite d'information et de prévention dans les trois mois qui suivent la prise effective du poste de travail. Pour tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. A ce titre un examen médical d'aptitude est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité.

Il appartient à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires pour soumettre le salarié à la visite médicale d'embauche dans le délai légal.

Pour tout nouvel employé des frais d'inscription et de constitution de dossier médical seront facturés à l'entreprise concernée, le montant de ces frais est décidé en Conseil d'Administration.

Ne sont pas concernés par ces frais d'inscription et de constitution de dossier médical, les salariés ayant été convoqués à une visite médicale d'aptitude depuis moins de 2 ans et pour un poste de travail identique dans la même entreprise.

ARTICLE 6 Contrôle

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF.

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'Association peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 8 jours.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans le mois qui suit l'échéance, l'adhérent s'expose au paiement de pénalités de retard égales à 15% du montant dû, ainsi qu'aux frais de recouvrement par exploit d'huissier. En outre, tout adhérent non à jour de sa cotisation 15 jours francs avant la date de la tenue des Assemblées Générales organisées par l'association, ne pourra participer aux délibérations et votes. Le Conseil d'Administration peut prendre la décision de suspendre l'adhésion de toute entreprise pour non-paiement des cotisations.

Le cas des entreprises en redressement judiciaire sera étudié isolément.

TITRE 3 RETRAIT D'ADHÉSION - RADIATION

ARTICLE 7

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre. Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera le démissionnaire à rester adhérent jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

ARTICLE 8 Retrait -Démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet selon les conditions définies à l'article précédent et sous réserve du paiement intégral de toutes les cotisations et régularisations déjà appelées.

ARTICLE 9 Radiation

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- fourniture de renseignements volontairement erronés.

Toute radiation sera portée à la connaissance de l'inspecteur du travail.

Tout adhérent radié pour défaut de paiement peut solliciter une nouvelle adhésion au SIST sous réserve du paiement intégral des sommes dues, y compris celles dont le non-paiement est à l'origine de sa

radiation, ainsi que des frais de recouvrement. En outre il devra s'acquitter d'un droit d'entrée et d'une cotisation au taux double (annexe 1).

TITRE 4 PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 10

Les interventions réalisées par le SIST du pays de DINAN sont celles définies par la réglementation en vigueur, le projet de service et la décision d'agrément délivrée par la DIRECCTE :

❖ Des actions en milieu de travail.

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission du service de santé au travail définie à l'article L.4622-2, elles comprennent notamment :

1. La visite des lieux de travail
2. L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou au maintien dans l'emploi
3. L'identification et l'analyse des risques professionnels
4. L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise
5. La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
6. La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
7. La réalisation de mesures métrologiques
8. L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle
9. Les enquêtes épidémiologiques
10. La formation aux risques spécifiques
11. L'élaboration des actions d'information et de sensibilisation à la santé et la sécurité au travail.

Elles sont menées :

- ◆ Par les médecins du travail, dans le cadre de leur tiers-temps, ils interviennent en relation avec les employeurs et les salariés comme conseiller en hygiène et sécurité, et pour l'amélioration de la santé physique et morale des salariés.
- ◆ Par les infirmiers dans le cadre des protocoles établis par le médecin du travail et en relation avec les autres préventeurs du service.
- ◆ Par les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) qui en lien avec le médecin du travail apportent aux entreprises leurs compétences techniques et organisationnelles en matière de prévention des risques.
- ◆ Par les Assistantes en Santé et Sécurité au Travail (ASST), dont les actions sont particulièrement dédiées aux entreprises de moins de 20 salariés ainsi qu'aux nouveaux adhérents. Elles aident au repérage des risques dans l'entreprise et les informent sur le fonctionnement du service. Elles recueillent les attentes et les besoins des adhérents.

❖ Le suivi médical des salariés :

- ◆ **Les visites d'information et de prévention et les examens médicaux d'aptitude :** elles sont réalisées selon les dispositions réglementaires, en fonction des risques particuliers déclarés par l'employeur.
- ◆ **Les visites de reprise du travail :** Tout salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail, après un congé de maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

- ◆ **Les autres visites** : visites de pré-reprise à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Visite à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail.

Le service organise la surveillance médicale des salariés saisonniers bénéficiant d'un contrat de travail dont la durée est supérieure ou égale à 45 jours de travail effectif affectés à des emplois présentant des risques particuliers, sauf en ce qui concerne les salariés recrutés pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents. (Art D 4625-22 du code du travail).

Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à 45 jours, et ceux affectés à des emplois autres que ceux présentant des risques particuliers, des actions de sensibilisation et de prévention sont organisées par le service. Ces actions peuvent être communes à plusieurs entreprises. Elles sont facturées à l'adhérent à l'inscription et selon la grille de cotisations (annexe 1).

TITRE 5 CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 11

Les différents examens médicaux ont lieu, soit au centre situé au siège du Service 14 rue du Petit Pré à QUEVERT soit dans tout centre annexe, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du service.

ARTICLE 12

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer un suivi individuel renforcé, les noms des salariés avec l'indication de l'âge, du poste de travail avec indication des risques particuliers afférents. Il adresse au médecin du travail la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité (pour les adhérents concernés).

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-31 du Code du travail.

Pour les visites médicales à effectuer, le service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié.

ARTICLE 13

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir le service, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Pour tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'alinéa 3 du présent article, l'adhérent s'expose au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration (annexe 1).

En cas de changement ou d'annulation, l'information doit être transmise 5 jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

ARTICLE 14

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel, le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

TITRE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

L'association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence est fixé à 20 :

- Moitié des membres issus des représentants employeurs ;
- Moitié des membres issus des représentants des salariés.

TITRE 7 COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 16

La commission de contrôle constituée dans les conditions fixées par les articles L.4622-12 et D.4622-23 à 43 du Code du travail, est présidée par son Président élu parmi les représentants des salariés assisté du Secrétaire élu parmi les représentants des employeurs.

ARTICLE 17

La commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ARTICLE 18

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle se fera, quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour, arrêté par le Président de la commission de contrôle, est également communiqué à l'inspecteur du travail et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 19

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la commission de contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués de médecins du service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la commission de contrôle.

Le délégué des médecins assiste à ladite réunion avec voix consultative.

TITRE 8 COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 20

Sa constitution et son mode de fonctionnement sont prévus à l'article L.4622-13 du Code du Travail, elle élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaires.

La Commission médico-technique est constituée à la diligence du Président du Service Interentreprises de Santé au Travail du Pays de DINAN, elle est composée :

- Du Président du service ou du directeur
- Des médecins du service ou de leurs délégués
- Des IPRP ou leurs délégués
- Des infirmiers ou leurs délégués
- Des ASST ou leurs délégués

Elle se réunit au moins trois fois par an.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle et les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Elle présente chaque année lors de l'AGO des adhérents, l'état de ses réflexions et travaux.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le 21 décembre 2017.

GRILLE DE COTISATIONS 2018

TYPE DE COTISATION	MONTANT (HT)
Droit d'entrée à l'adhésion	15 € par salarié
Droit d'entrée minimum à l'adhésion	50 € par entreprise
Frais d'inscription et de constitution du dossier	35 € par salarié
Cotisation plancher	77 € par salarié
Cotisation plafond	93 € par salarié
Entreprises de travail, pour les salariés intérimaires Entreprises saisonnières (contrat supérieur à 45 jours)	84,70 € par salarié
Entreprises saisonnières (contrat inférieur à 45 jours)	35 € par salarié
Pénalité pour absence non excusée et re-convocation du salarié	25,70 € par salarié